

VS_GERICHTE C1 14 292 vom 28. Juni 2016

VS Kantonsgericht, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_292

FR: VS_GERICHTE C1 14 292 du 28 juin 2016

IT: VS_GERICHTE C1 14 292 del 28 giugno 2016

Regeste

Par arrêt du 28 juin 2016 (4A_659/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement. C1 14 292 JUGEMENT DU 2 NOVEMBRE 2015 Tribunal cantonal du Valais Le Juge de la Cour civile II Bertrand Dayer, juge unique ; Ludovic Rossier, greffier en la cause X_____, appelante et demanderesse, représentée par Maître M_____ contre Y_____, appelée et défenderesse, représentée par Maître N_____ et intéressant Caisse de chômage Z_____, demanderesse en subrogation.

Erwägungen

E. 3

Comme relevé dans la réponse à l'appel, se pose à titre préalable la question de la qualité pour agir de l'appelante et demanderesse, par rapport à l'ensemble des prétentions formulées par celle-ci.

E. 3.1.1

Il y a substitution de partie (cf. art. 83 CPC) lorsqu'intervient un changement dans la titularité du droit litigieux qui fait l'objet d'un procès pendant. Cette situation peut intervenir de par la loi, notamment en cas de subrogation de la caisse de chômage au sens de l'art. 29 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0 ; pour d'autres cas de substitution, cf. arrêt 4A_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1). Dans son domaine d'application, la subrogation de la caisse d'assurance est une cession légale aux termes de l'art. 166 CO, intervenant de plein droit et indépendamment de toute manifestation de volonté de l'assuré. Celui-ci perd la créance qu'il aurait pu faire valoir contre son employeur, à concurrence des prestations de l'assurance-chômage ; la caisse devient titulaire de cette créance et l'assuré ne conserve ses prétentions que pour la part non couverte par les indemnités journalières (arrêts 4C.259/2003 du 2 avril 2004 consid. 4.1 ; 4A_192/2009 du 14 janvier 2010 consid. 5.3.2, in RSPC 2010, p. 126 ss ; 4A_86/2015 du 29 avril 2015 consid. 5 ; cf. ég. Dietschy, op. cit., n. 353, p. 177, et n. 359, p. 179 s.). Lorsque les prétentions émises par l'employé devant le tribunal englobent les montants pour lesquels la caisse a été subrogée, celle-ci peut – mais ne doit pas obligatoirement

- 19 - (cf. arrêt 4A_192/2009 précité consid. 5.3.3) – intervenir au procès au sens de l'art. 73 CPC. En effet, l'employé n'est plus titulaire de l'ensemble de la créance qu'il réclame, et la caisse dispose d'un droit préférable excluant partiellement, à concurrence de sa subrogation, celle du travailleur. Si ce dernier ne réclame que la part de la créance dont il est titulaire, la caisse peut également introduire une demande en paiement du montant auquel elle a été subrogée à ses côtés et peut former avec lui une consorité simple active, si le même type de procédure est applicable aux prétentions de chacun des consorts (art. 71 CPC). Dans tous

les cas, la caisse a également la possibilité d'ouvrir un procès distinct, parallèlement ou ultérieurement ; si les causes sont pendantes devant le même tribunal et qu'elles sont soumises au même type de procédure, elles devraient être jointes (art. 125 let. c CPC), afin non seulement de respecter le principe d'économie de procédure mais aussi d'éviter que des jugements contradictoires soient rendus (Dietschy, op. cit., n. 363-365, p. 182 s. et les réf.).

E. 3.1.2

On parle de consorts simples – par opposition aux consorts nécessaires (cf. ATF 140 III 598 consid. 3.2) –, lorsque chacun d'eux peut procéder indépendamment de l'autre. Le consort prend de façon indépendante les décisions concernant la conduite du procès (cf. art. 71 al. 3 CPC ; Leuenberger/Uffer-Tobler, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Bern 2010, n. 3.48, p. 93). Ce principe vaut également pour la procédure de recours : chaque consort peut recourir séparément et de manière indépendante, étant précisé qu'il peut attaquer uniquement la partie du dispositif qui le concerne (arrêt 4A_632/2012 du 21 février 2013 consid. 1 ; Gross/Zuber, Berner Kommentar, n. 24 ad art. 71 CPC ; Schaad, La consorité en procédure civile, thèse Neuchâtel 1993, p. 261 et p. 431).

E. 3.2

En première instance déjà, la demanderesse a notamment conclu au paiement du salaire qui aurait dû lui être versé si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ordinaire (cf. art. 337c al. 1 CO), prétention qu'elle a chiffré à hauteur de 16'964 fr. (p. 3) sur son formulaire de demande du 4 septembre 2013, et à concurrence de 12'472 fr.80 dans son écriture d'appel (ch. 4.6.15, p. 29). La Caisse de chômage Z_____, qui est quant à elle intervenue en versant à la demanderesse durant les mois de juillet à fin septembre 2013 inclusivement des indemnités journalières pour la somme de 10'127 fr.60, a adressé le 24 octobre 2013 au Tribunal du travail une "requête de substitution de partie (art. 83 CPC)", indiquant par-là à cette autorité être légalement subrogée dans les droits de son assurée à due concurrence (cf. supra, consid. A et 2.6). Admise à la procédure de première instance déjà initiée par dame X_____ selon décision rendue le 20 novembre 2013 prononçant la

- 20 - jonction de causes, la Caisse de chômage Z_____ a finalement vu sa prétention en versement de la somme de 10'127 fr.60 déboutée (jugement déféré, consid. 3, p. 7) et n'a pas entrepris le ch. 2 du dispositif du jugement rendu le 8 juillet 2014, qui a ainsi acquis force formelle de chose jugée (relative), puisque les deux demanderesse ne formaient pas une consorité active nécessaire. Il n'en demeure pas moins que l'appelante n'a conservé la légitimation active – question qui relève du fond (cf. ATF 136 III 365 consid. 2.1 ; 126 III 59 consid. 1a) – s'agissant de la créance en paiement d'une indemnité pour résiliation injustifiée (cf. art. 337c CO) que pour la part non couverte par les indemnités journalières effectivement perçues par la caisse de chômage. Même à supposer son action fondée dans son principe, elle aurait donc dû déjà être partiellement rejetée afin de tenir compte de la subrogation de la caisse dans les droits de son assurée à concurrence de la somme de 10'127 fr.60.

E. 4

CO, abrogé lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du Code de procédure civile suisse –, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. "dans les autres litiges portant sur un contrat de travail". Le juge doit fonder sa décision sur tous les faits pertinents établis lors des débats, même si les parties ne les ont

pas invoqués à l'appui de leurs conclusions et s'assurer en cas de doute que les allégations et offres de preuve sont complètes, notamment par l'interpellation des parties (ATF 107 II 233 consid. 2b et 2c ; cf. ég. ATF 130 III 102 consid. 2.2). La maxime inquisitoire sociale, applicable en droit du travail, n'est cependant pas une maxime d'office stricte (arrêt 4P.297/2001 du 26 mars 2002 consid. 2a). Elle concerne ainsi la collecte de la matière du procès, mais non les questions liées au début et à la fin de la procédure (arrêt 4C.340/2004 du 2 décembre 2004 consid. 4.1, non publié aux ATF 131 III 243) ; elle n'autorise pas non plus le juge à faire fi des conclusions des parties (arrêt 4A_26/2011 du 20 septembre 2011 consid. 9.2.2 ; cf. ég. Dietschy, op. cit., n. 287, p. 146). La maxime inquisitoire dite sociale n'est ainsi pas destinée à pallier l'incurie ou la désinvolture des plaideurs, et elle ne les autorise pas à créer le désordre dans l'instruction en agissant sans égard aux ordonnances du juge et sans respecter les phases successives de la procédure (arrêts 4A_252/2011 du 22 août 2011 consid.

- 21 - 2.1 ; 4C.255/2006 du 2 octobre 2006 consid. 4.2, in JAR 2007, p. 326 ss). Le but de la maxime inquisitoire sociale étant notamment de compenser un rapport de force entre les parties ou une disproportion dans les moyens de procéder, son application se justifie d'autant moins que la partie est assistée par un avocat ou un autre mandataire professionnel (cf. arrêts 4A_522/2008 du 3 septembre 2009 consid. 3.4, in RSPC 2010, p. 12 ss ; 4C.395/2005 du 1er mars 2006 consid. 4.3, in RSPC 2006, p. 355 ss), par exemple un membre d'une association professionnelle (cf. art. 68 al. 2 let. d CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, n. 9c ad art. 68 CPC [employé qualifié d'un syndicat]). En pareil cas, le tribunal doit appliquer la maxime inquisitoire sociale avec retenue (Mazan, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 19 ad art. 247 CPC ; Dietschy, op. cit., n. 291, p. 147 s., et n. 297, p. 150).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC – qui reprend la règle de l'art. 343 al.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante et demanderesse était assistée en première instance déjà d'une secrétaire syndicale (cf. procuration [p. 34 s.]), soit une personne autorisée à représenter les parties à titre professionnel au sens de l'art. 68 al. 2 let. d CPC en liaison avec l'art. 34c de la loi cantonale sur le travail. L'intéressée a d'ailleurs pris part à la séance d'instruction du 3 décembre 2013 (p. 40), à l'issue de laquelle elle a modifié les conclusions de la demande (cf. réduction du poste lié au 13e salaire prorata temporis ; cf. supra, consid. A), et à celle du 8 juillet 2014, au cours de laquelle les parties ont été interrogées et ont, une fois la procédure probatoire close, pu plaider leur cause (p. 226 s.). Dans ce contexte, l'on ne voit pas d'emblée que l'autorité de première instance ait commis une entorse au principe de la maxime inquisitoire sociale, dès lors que celle-ci ne s'applique qu'avec retenue lorsque le travailleur est représenté par un mandataire professionnellement qualifié. Surtout, la critique de l'appelante et demanderesse est infondée pour le motif suivant. Dans son écriture de recours (ch. 4.6.5, p. 26), celle-ci reproche à la juridiction précédente de ne pas avoir établi d'office tous les faits pertinents de la cause en ne retenant que le témoignage défavorable de D_____ concernant la connaissance de la marche à suivre en cas d'aggravation significative de l'état de santé d'un résident (cf. supra, consid. 2.7.4.1). Par cette critique, présentée sous le couvert de la violation de la maxime inquisitoire (sociale), l'appelante et demanderesse s'en prend en réalité à l'appréciation des preuves à laquelle

s'est livrée la juridiction inférieure, grief qui a été scellé au considérant 2.7.4.1 auquel il est renvoyé. Il s'ensuit que le moyen pris d'une violation de la maxime inquisitoire manque sa cible et ne peut qu'être écarté.

- 22 -

E. 5

Invoquant pêle-mêle la violation de l'art. 337 CO et de principes constitutionnels (proportionnalité, prohibition de l'arbitraire et bonne foi), l'appelante et demanderesse tance la juridiction précédente pour avoir admis le bien-fondé du licenciement avec effet immédiat signifié le 1er juillet 2013 (cf. appel, p. 20 ss et p. 28 ss).

E. 5.1.1

; cf. ég. Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 8 ad art. 329c CO et n. 4 ad art. 329d CO ; Rehbindler, op. cit., n. 30 ad art. 341 CO).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 321d CO, l'employeur peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et leur donner des instructions particulières (al. 1). Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données (al. 2). Le travailleur n'est toutefois pas obligé de suivre les directives illicites ou portant atteinte à sa personnalité (Stamm, Das

- 24 - Weisungsrecht des Arbeitgebers und seine Schranken, Diss. Basel 1977, p. 116 ss). De plus, les directives ne peuvent étendre les obligations telles que prévues dans le contrat (arrêts 4A_613/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3, in ARV/DTA 2011, p. 104 ss ; 4C.357/2002 du 4 avril 2003 consid. 4.3 ; Streiff/von Kaenel/Rudolf, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar, 7. Aufl. 2012, n. 3 ad art. 321d CO ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 113 ; Stamm, op. cit., p. 67 s.). A cet égard, plus le contrat et le cahier de charges fixés au moment de l'engagement (ou adaptés ultérieurement d'un commun accord) sont précis, et moins l'employeur pourra librement réviser, au moyen de directives, ce qui a été convenu (Dunand, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 22 ad art. 321d CO ; cf. ég. Brühwiler, Einzelarbeitsvertrag, Kommentar zu den Art. 319 – 343 OR, 3. Aufl. 2014, n. 4a ad art. 321d CO). Inversement, si le contrat de travail ne définit que de façon générale le genre d'activité (par exemple, le travailleur est engagé comme peintre en bâtiment), les instructions peuvent venir préciser quel travail doit être accompli, où et comment il doit l'être (Carruzzo, op. cit., n. 2 ad art. 321d CO). Sous les réserves qui précèdent, les directives de l'employeur peuvent être révoquées ou modifiées en tout temps (arrêt 4C.176/2002 du 19 septembre 2002 consid. 2.1 ; Rehbindler, Berner Kommentar, n. 10 ad art. 321d CO). Les directives au sens de l'art. 321d CO peuvent prendre la forme de règlements, d'une affiche au tableau, d'un règlement de maison, etc. (Brühwiler, op. cit., n. 2 ad art. 321d CO), ou peuvent être communiquées oralement, à l'occasion d'un entretien direct. Le travailleur doit en tout cas avoir la possibilité d'en prendre connaissance sans grande difficulté (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 112). L'exigence selon laquelle les instructions doivent être clairement communiquées permet difficilement d'admettre qu'elles puissent être manifestées tacitement ou résulter des circonstances. Seuls des actes concluants particulièrement significatifs desquels le travailleur devait inférer l'existence d'instructions claires pourraient être opposables au

travailleur (Wylter/Hein-zer, loc. cit. ; cf. ég. Streiff/von Kaenel/Rudolf, op. cit., n. 2 ad art. 321d CO est les réf.). L'employeur peut déléguer le droit de donner des directives à un employé dirigeant ou à un tiers (arrêt 4C.176/2002 précité consid. 2.1 ; Rehbinder, op. cit., n. 13 ad art. 321d CO). Le travailleur qui ne se conforme pas aux directives légitimes de son employeur peut se voir infliger diverses sanctions, comme, par exemple, la réparation du dommage qu'il a causé (cf. art. 321e CO), le paiement d'une peine conventionnelle (cf. art. 160 CO) ou – comme on l'a vu (cf. supra, consid. 5.1.1) –, le licenciement immédiat - 25 - (cf. art. 337 CO). La sanction doit dans tous les cas être adaptée et proportionnée à la violation en cause (Dunand, op. cit., n. 38 ad art. 321d CO ; cf. ég. Streiff/von Kaenel/Rudolf, op. cit., n. 7 ad art. 321d CO ; Stamm, op. cit., p. 113 ss).

E. 5.1.3

Le Tribunal fédéral considère que la partie qui résilie un contrat de travail en invoquant de justes motifs ne dispose que d'un court délai de réflexion pour signifier la rupture immédiate des relations. Un délai général de 2 à 3 jours ouvrables de réflexion – les week-ends et les jours fériés n'étant pas compris (ATF 93 II 18) – est présumé approprié (ATF 130 III 28 consid. 4.4). Un tel laps de temps suffit en général à l'intéressé pour mûrir sa décision et réunir les renseignements juridiques utiles. Une prolongation de quelques jours ne se justifie qu'à titre exceptionnel, en particulier si elle est imposée par les exigences de la vie économique ordinaire ; il en va ainsi, par exemple, lorsqu'au sein d'une personne morale la décision de licenciement relève de la compétence d'un organe constitué de plusieurs membres (arrêts 4C.178/2002 du 13 septembre 2002 consid. 2.1 et les réf. ; 4A_454/2007 précité consid. 2.4 [jusqu'à 1 semaine] ; cf. ég. ATF 138 I 113 consid. 6.3 et arrêt 8C_170/2009 du 25 août 2009 consid. 6.2.1, in JdT 2010 I p. 101 ss [droit de la fonction publique]).

E. 5.2.1

En l'espèce, informé dès le 26 juin 2013 au matin des événements survenus la nuit précédente, le directeur de l'appelée et défenderesse a, le (vendredi) 28 juillet 2013, convoqué l'appelante et demanderesse à une séance en présence notamment de l'infirmière-chef, de l'infirmière de piquet et du Dr J_____, au cours de laquelle l'intéressée a pu s'exprimer au sujet des reproches qui lui étaient adressés avant d'être suspendue. Quant au licenciement pour justes motifs, du fait que l'employée n'avait pas respecté la marche à suivre en cas d'aggravation significative de l'état de santé d'un résident (en l'occurrence, dame H_____), il a été prononcé le 1er juillet 2013. Tenant compte du fait que l'employeur a, le 26 juin 2013, dû établir les faits en interrogeant les personnes concernées et prendre conseil auprès du Dr P_____ (cf. supra, consid. 2.7.2), le congé signifié le lundi 1er juillet 2013, après la suspension provisoire de l'appelante et demanderesse intervenue le vendredi 28 juillet 2013, respecte les exigences d'immédiateté posées par la jurisprudence. Du reste, l'appelante et demanderesse ne le conteste nullement.

E. 5.2.2

En vertu du contrat de travail signé le 15 juillet 2011, l'appelante et demanderesse a été engagée en qualité d'aide-soignante. Dès lors que le contrat ne précise pas plus avant les tâches dévolues à la travailleuse, ni ne renvoie à un cahier de charges, le rôle des directives de l'employeur était d'autant plus important. A cet

- 26 - égard, l'appelante et demanderesse fait fausse route en affirmant, dans son écriture de recours (ch. 4.6.3, p. 25), que les directives propres à Y_____ ne font pas partie intégrante du contrat de travail : en effet, les directives relatives à la manière d'exécuter le travail (in casu, de prendre en charge les résidents) ne constituent pas des conditions générales et abstraites qui doivent être intégrées au contrat pour être valablement opposables aux travailleurs. Par l'intermédiaire de son infirmière-chef, l'appelée et défenderesse a établi une directive au sujet de la "marche à suivre lors d'une aggravation significative [de l'état de santé] d'un résident". En application de cette directive, il appartenait à l'aide-soignante, lors d'un service de nuit et en cas de suspicion de dégradation de l'état de santé d'un pensionnaire, de prendre les signes vitaux de celui-ci et de faire appel à l'infirmière de piquet (cf. supra, consid. 2.2). Même si l'appelante et demanderesse ignorait que cette directive avait été consignée par écrit dans le classeur des protocoles, il a été arrêté en fait qu'elle en connaissait la teneur (cf. supra, consid. 2.7.3 et 2.7.4.1). Il a par ailleurs également été établi que la situation médicale de dame H_____ s'est détériorée durant la nuit du 25 au 26 juin 2013, ce qui ne pouvait échapper à l'appelante et demanderesse, vu sa formation et son expérience (cf. supra, consid. 2.7.4.2). En omettant de prendre les signes vitaux de la résidente et d'informer immédiatement l'infirmière de piquet en dépit de signaux clairs d'une péjoration de l'état de santé de la première nommée, l'appelante et demanderesse a failli à la directive qui précède. Celle-ci revêtait par ailleurs un caractère fondamental : en effet, le but d'un EMS est, par définition, d'assurer une assistance médicale continue à de personnes âgées ne jouissant plus d'une complète autonomie (cf. art. 35 al. 2 let. k et 39 LAMal ; cf. ég. Dictionnaire suisse de politique sociale, sous www.socialinfo.ch, rubrique "Home/établissement médico-social [EMS]"). Il s'ensuit que la transgression de cette directive – vu la conséquence qui en a résulté (i.e. décès de la résidente) –, était objectivement et subjectivement de nature à détruire irrémédiablement le lien de confiance devant exister entre les parties au contrat de travail, le directeur ayant du reste reconnu avoir dit à l'employée qu'il ne lui confierait pas sa propre mère (cf. supra, consid. 2.7.3). Dans ces circonstances, on ne voit pas, sous l'angle de la proportionnalité, que l'employeur ait pu adopter une mesure plus douce que le licenciement pur et simple de la travailleuse, et se contenter d'un simple avertissement. L'appelante et demanderesse ne peut par ailleurs rien tirer en sa faveur, dans l'optique de minimiser la gravité de son omission, du fait que le certificat de travail établi le 18 juillet 2013 indique qu'elle a donné "entière satisfaction" (cf. appel, ch. 4.6.7, p. 27).

- 27 - En effet, il est notoire que ce document doit être rédigé avec bienveillance, c'est-à-dire dépourvu de termes péjoratifs ou ambigus ainsi que d'allusions dissimulées ou inutilement dépréciatives (Brunner/Bühler/Waerber/Bruchez, op. cit., n. 3 ad art. 330a CO), et que le motif ayant conduit au licenciement ne doit être mentionné que si cela est nécessaire à l'appréciation générale de l'image générale du travailleur (ATF 129 III 177 consid. 3.2 ; Carruzzo, op. cit., n. 9 ad art. 330a CO) ; à défaut de quoi, l'auteur du certificat encourt le risque de se voir contraint à rectifier ce document, le cas échéant par la voie judiciaire. En résumé, la juridiction inférieure n'a pas erré en considérant que l'appelée et défenderesse avait établi (cf. supra, consid. 5.1.1 in fine) l'existence d'un juste motif de licenciement immédiat.

E. 5.2.3

Les autres griefs, en particulier d'ordre constitutionnel, invoqués par l'appelante et demanderesse n'ont pas de portée propre. Si l'application – indirecte à défaut d'être immédiate –, des règles constitutionnelles aux relations entre les particuliers n'est pas exclue, s'agissant notamment de l'interprétation des clauses générales et des notions juridiques indéterminées du droit privé (ATF 111 II 245 consid. 4b), la reconnaissance de cet effet "horizontal" des droits fondamentaux n'empêche pas que les rapports entre particuliers relèvent directement des seules lois civiles et pénales. C'est donc par celles-ci que l'individu est protégé contre les atteintes que d'autres sujets de droit privé pourraient porter à ses droits constitutionnels (ATF 107 Ia 277 consid. 3a ; arrêts 5A_44/2011 du 16 novembre 2011 consid. 7 ; 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1). En l'occurrence, il a déjà été procédé à l'examen de la proportionnalité (cf. appel. ch. 4.3, p. 22) du licenciement avec effet immédiat, dans le cadre de l'analyse relative aux conditions d'application de l'art. 337 CO, qui n'admet cette mesure qu'à titre d'ultima ratio (cf. supra, consid. 5.1.1). Quant au principe de la prohibition de l'arbitraire (cf. ch. 4.4, p. 24), il est dénué de pertinence devant une juridiction d'appel, amenée à revoir l'appréciation des faits et l'application du droit avec un plein pouvoir d'examen (cf. supra, consid. 1.2.1).

E. 5.2.4

Dès lors que le congé n'a pas été qualifié d'abusif, les prétentions de l'appelante et demanderesse tendant au paiement d'une indemnité de 12'472 fr.80 supposée correspondre au salaire dû pendant le délai de congé (cf. art. 337c al. 1 CO) et d'une indemnité du même montant pour licenciement immédiat injustifié (cf. art. 337c al. 3 CO) sont dénuées de fondement et ne peuvent qu'être rejetées.

- 28 -

E. 6

L'appelante et demanderesse a conclu encore au paiement de la somme de 1341 fr.20 (191 fr.60 x 7 jours), à titre d'indemnité pour les vacances manquantes de l'année civile 2013 (appel, ch. 4.6.18, p. 30).

E. 6.1

A la fin des rapports de travail, l'employé a en principe droit au salaire afférent à ses vacances (cf. art. 329d CO ; pour un exemple de calcul, cf. arrêt 4C.174/2003 du 27 octobre 2003 consid. 5.2), peu importe que celles-ci aient été prises ou non (ATF 129 III 664 consid. 7.2 et les réf.). Le droit aux vacances qui n'a pas été pris effectivement pendant les rapports de travail doit être converti, à la fin des rapports de travail, en une indemnité, dans la mesure seulement où ce droit n'est pas "prescrit" (cf. ATF 130 III 19 consid. 3.2). Conformément à l'art. 339 al. 1 CO, cette prétention est exigible dès la fin des rapports de travail (arrêt 4C.66/2006 du 28 juin 2006 consid.

E. 6.2

En l'occurrence, l'employeur a, dans son dernier décompte de salaire établi le 1er juillet 2013, inclus une indemnité pour heures supplémentaires, jours fériés et vacances de 974 fr.95 brut (cf. supra, consid. 2.6 in fine), correspondant en principe au salaire de 5 jours de travail (cf. 3837 fr.80 de salaire brut par mois / 20 jours ouvrables en moyenne, soit [montant arrondi] 192 fr. par jour). Dans sa requête en conciliation du 4 juillet 2013, l'appelante et demanderesse a conclu au versement d'une indemnité de vacances de 1174 fr., correspondant à 6 jours, tandis que dans sa demande du 4 septembre 2013, ce poste a été

abaissé à 587 fr., correspondant à 3 jours, pour finalement être à nouveau augmenté en appel – de manière irrecevable en l’absence de faits ou moyens de preuve nouveaux (cf. art. 317 al. 2 CPC ; Dietschy, op. cit., n. 838, p. 407) –, à 1341 fr.20, correspondant à 7 jours. Bien qu’étant assistée d’un mandataire professionnellement qualifié, l’intéressée n’a toutefois jamais précisé si les montants réclamés avaient été calculés en tenant compte des jours de vacances prévus jusqu’au 1er juillet 2013, date effective de son congé (1°), ou jusqu’à l’échéance du délai de congé ordinaire si le licenciement devait être considéré comme abusif (2°). Même dans la première hypothèse, les éléments au dossier ne permettent pas de se convaincre que l’appelante et demanderesse bénéficiait encore de jours de vacances qui auraient dû donner droit au versement d’une indemnité, en sus des 974 fr.95 – correspondant à 5 jours de travail – réglés avec le dernier salaire en juillet 2013. Il suit de ce qui précède que l’appel, mal fondé en tous points, doit être intégralement rejeté, tandis que le verdict de première instance se voit confirmé.

- 29 -

E. 7

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 7.1

Conformément à l’art. 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d’une valeur litigieuse n’excédant pas 30'000 fr., il n’est pas perçu de frais judiciaires.

E. 7.2.1

Il résulte de la formulation de l’art. 114 CPC que cette disposition ne concerne que les frais judiciaires, et non les dépens en faveur de la partie adverse (arrêt 4A_194/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.2.1 in fine, non publié sur ce point aux ATF 137 III 47 ; Rüegg, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 1 ad art. 114 CPC). Selon l’art. 106 al. 1 CPC – qui vaut tant en première qu’en seconde instance cantonale (cf. ATF 137 III 470 consid. 6.5.3 ; arrêt 5A_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 4.4.1) –, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (1re phrase). D’ordinaire, l’honoraire global auquel peut prétendre le conseil juridique d’une partie dans une cause où la valeur litigieuse est supérieure à 20'001 fr. mais n’excède pas 30'000 fr. – comme en l’espèce (cf. supra, consid. 1.1) –, oscille entre 3600 fr. et 5400 fr. en première instance (art. 32 al. 1 LTar), avant la réduction de 60% applicable en procédure d’appel (art. 35 al. 1 LTar). En outre, lorsqu’il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l’intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d’après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l’autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar). Si d’autres règles prévalent pour la procédure de première instance devant le Tribunal du travail (cf. RVJ 2009 p. 164 consid. 5a/bb), ces dispositions trouvent en revanche pleinement application devant le Tribunal cantonal.

E. 7.2.2

Dans le cas particulier, la juridiction inférieure a chiffré à 3000 fr., TVA et débours compris, l’indemnité due à titre de dépens à la défenderesse et mise à la charge de la demanderesse, qui a intégralement succombé (cf. art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l’ampleur de dite indemnité n’a pas été remise en cause par l’appelante et qu’elle est échappée à toute critique, notamment eu égard au nombre de séances auxquelles a dû participer le conseil de l’appelée et défenderesse (cf. séances des 3 décembre 2013, 13 mai

2014 et 8 juillet 2014), elle ne peut qu'être confirmée par l'autorité d'appel de céans. Aussi, l'appelante et demanderesse et la Caisse de chômage Z_____ verseront, par moitié chacune et solidairement entre elles, à la

- 30 - défenderesse une indemnité de 3000 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance.

E. 7.2.3

En appel, eu égard à la valeur litigieuse (cf. supra, consid. 1), au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'à l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelée et défenderesse – qui a, pour l'essentiel, consisté en la rédaction et le dépôt d'une réponse à l'appel de 4 pages qui a nécessité la relecture du jugement de première instance (8 pages) et de l'écriture de recours (31 pages) –, l'indemnité en plein doit être arrêtée à concurrence de (montant arrondi) 1500 fr., TVA et débours compris. Vu le sort de l'appel, cette indemnité est mise à la charge de l'appelante et demanderesse, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.